



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Nyons (26)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4163-N10417

Avis conforme délibéré le 12 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 février 2026 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025 et du 7 octobre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4163-N10417, présentée le 12 décembre 2025 par la commune de Nyons (26), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 janvier 2026 ;

Considérant que la commune de Nyons (26) compte 6 794 habitants¹ sur une superficie de 23,45 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes des Baronnies en Drôme provençale et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration² ;

1 Données Insee 2022

2 Le Scot a été prescrit le 27 avril 2021.

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU³ a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone Grand Tilleul 2 :

- le règlement écrit et le plan de zonage sont modifiés : la zone 2AUi Grand Tilleul 2 (zone à urbaniser fermée à vocation économique) est reclassée en zone 1AUi (zone à urbaniser à vocation d'activités économiques ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble) ;
- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « zone 1AUi Grand Tilleul 2 » est ajoutée ;

Considérant que la zone Grand Tilleul 2, qui s'étend sur une superficie de 6 ha, est située :

- à l'entrée sud-ouest de la commune, au sud de la route départementale RD 94 et à proximité de la zone d'activités du Grand Tilleul 1 dont elle est séparée par le ravin du Ruinas ;
- sur des terrains comprenant des vignes, une parcelle en friche et un ensemble bâti (3 logements) ;
- sur un secteur traversé d'est en ouest par un ancien canal d'irrigation (canal du Vinsobre) ;
- à proximité immédiate de la station de traitement des eaux usées communale située au sud ;

Considérant qu'en matière de :

- consommation d'espace :
 - des études de faisabilités ont été menées par la communauté de communes (compétente en matière de développement économique et de gestion des zones d'activités économiques à l'échelle de son territoire) ; ces études réalisées en 2018 et 2023 ont démontré que les disponibilités foncières étaient insuffisantes pour répondre aux enjeux de développement sur le territoire ; l'un des objectifs du projet de territoire élaboré par la communauté de communes en 2025 est notamment d'aménager la zone Grand Tilleul 2 en continuité de la zone existante ;
 - la zone 2AUi du Grand Tilleul 2 figure dans le PLU de Nyons approuvé en 2019 comme une zone fermée à l'urbanisation jusqu'à son ouverture par modification du PLU ;
 - la zone 2AUi reclassée en zone 1AUi représente une superficie totale de 6 ha ; plusieurs sous-secteurs y sont délimités : 1AUih (pour tenir compte de l'ensemble bâti existant et dans lequel l'évolution des habitations existantes sera autorisée), 1AUi1 (au sud) et 1AUi2 (au nord) ;
 - le règlement de la zone limite le logement à la condition qu'il soit lié à une activité, qu'il soit intégré au bâtiment d'activité et dans la limite de 70 m² de surface de plancher et de 20 % maximum de la surface de plancher de l'activité ;
 - le règlement ne limite pas l'emprise au sol des futures constructions ; dès lors, le dossier ne fournit pas de bilan précis de l'imperméabilisation future des sols ; le dossier doit justifier en quoi il limite au maximum l'imperméabilisation des sols, doit évaluer la perte de puits de carbone associé et proposer des mesures d'évitement et de réduction ;
- biodiversité et de milieux naturels :
 - la zone 2AUi est située à proximité d'un site Natura 2000⁴ et son extrémité sud-est est située au sein d'une Znieff de type II⁵ ; l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 n'est

3 Le PLU a été approuvé le 9 octobre 2019 et a fait l'objet de l'avis [n°2018-ARA-AUPP-664](#) en date du 22 mai 2019. La modification n°1 du PLU, prescrite le 29 novembre 2022, a fait l'objet de l'avis [n°2024-ARA-AUPP-1391](#) suite à l'avis conforme [n°2023-ARA-AC-3044](#) du 9 mai 2023 soumettant la procédure à la réalisation d'une évaluation environnementale.

4 Le site Natura 2000 : ZSC n°FR8201689 – « Forêts alluviales, rivière et gorges de L'Eygues »

5 La Znieff de type II n°820030425 – « Cours de l'Eygues »

pas jointe au dossier ; la zone est également ceinturée et traversée par le réseau de canaux Eygues aval identifié comme une zone humide à l'inventaire départemental ;

- un diagnostic faune-flore quatre saisons a été réalisé en 2024-2025 dans la cadre de la modification n°2 du PLU ; ce diagnostic et ses conclusions sont joints au dossier ; il y est notamment conclu que la fonctionnalité écologique de la ripisylve de l'Eygues et du ravin du Ruinas est majeure pour le groupe des Chiroptères ; concernant l'avifaune, l'enjeu est jugé modéré (arbres dans l'espace bâti et bord du Ruinas) à fort (sud-est du bord du Ruinas et ripisylve de l'Eygues) ;
 - les arbres existants entre la zone et la RD94 au nord seront conservés, ainsi que ceux présents autour de l'ensemble bâti ; de plus, la bande végétalisée existante de part et d'autre de l'ancien canal de Vinsobres sera également préservée ; l'ensemble de ces éléments (arbres et haies) seront protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; il en est de même pour la ripisylve qui est protégée dans le PLU actuel au titre du même article ; en complément, le dossier précise que l'espace naturel accompagnant le ravin de Ruinas à l'est sera intégralement préservé et renforcé sur une largeur d'au moins 5 mètres avec la plantation d'arbres d'essences locales variées ;
 - le dossier n'évalue toutefois pas les incidences des futures activités prévues et ne conclut pas non plus sur le caractère suffisant des protections mises en œuvre ; l'absence d'incidence sur la biodiversité et les milieux naturels et en particulier sur l'avifaune, les chiroptères et les milieux humides, n'est pas garantie ;
 - des mesures complémentaires sont nécessaires, notamment en matière d'éclairage et de dérangement de la faune nocturne, d'installation de nichoirs à oiseaux et de gîtes à chauves-souris, de choix des essences à planter et de l'apport de terre végétale exempt de contamination (espèces invasives) ;
 - plusieurs espèces protégées⁶ ont été contactées sur le site et le dossier ne garantit pas l'absence d'impact ; une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées pourrait s'avérer nécessaire ;
- ressource en eau potable :
 - la commune est concernée par une zone de répartition des eaux avec un objectif de réduction des prélèvements de 40 % sur le bassin versant ; le dossier précise que la commune est engagée dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau qui vise à mettre en cohérence la politique de l'eau à l'échelle du bassin ;
 - la commune dispose de trois captages d'eau potable, la zone 2AU_i est située en dehors de tout périmètre de protection de captage ; la somme de ces trois ressources, en période d'étiage, permet, selon le dossier, de produire au maximum 184 m³/h ; dès lors, la capacité quotidienne résiduelle sur le mois d'août est estimée à 91 m³/h ;
 - l'hypothèse d'une consommation future d'eau potable de l'ordre de 10 à 25 équivalent habitant (EH) par ha et par an est prise, soit près de 2,5 m³/h, mais des précisions sont nécessaires pour justifier cette hypothèse alors qu'il est indiqué par ailleurs que cette consommation dépendra de la typologie des activités présentes ;
 - l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau n'est pas non plus étudiée au regard du territoire et du contexte de raréfaction de la ressource ;

6 Espèces protégées aperçues, selon le dossier, dans le périmètre d'étude : Chiroptères, Guêpier d'Europe, Petit Gravelot, Pic épeichette, et Chevalier guignette.

- traitement des eaux usées :
 - la zone sera raccordée au réseau d'assainissement collectif ; la station de traitement, mise en service en 2012, dispose d'une capacité de traitement de 17 100 EH et d'une charge maximale entrante évaluée à 13 806 EH en 2024 ; le dossier indique que la capacité résiduelle de traitement de la station est suffisante pour assurer le traitement des eaux usées de la future zone d'activités sans toutefois évaluer précisément les besoins futurs ; une mise en parallèle avec l'ensemble des futurs effluents que la station sera amenée à traiter est également attendue ;
 - par ailleurs, les incidences du raccordement au réseau collectif d'assainissement doivent être évaluées ;
- gestion des eaux pluviales :
 - les eaux pluviales des espaces collectifs seront gérées via des noues d'infiltration végétalisées le long des voies sans préciser leur dimensionnement ;
 - des données sur la nature des sols et sur sa capacité d'infiltration sont nécessaires ;
 - il est indiqué que les eaux infiltrées sur place permettront un rechargement direct de la nappe ; des précautions sont nécessaires pour éviter toute pollution de la nappe dans un secteur actuellement cultivé en vigne ;
- risques naturels :
 - la zone 2AU_i est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) pour le bassin versant de l'Eygues aval⁷ : une bande d'environ 35 à 40 m de largeur le long du ravin de Ruinas est classée en zone rouge R2 (zone inconstructible) ; et le reste de la zone est en zone verte (zone constructible sous réserve de respecter une cote de référence de 0,3 m au-dessus du terrain naturel) ;
 - une étude hydrologique et hydraulique complémentaire a été menée en 2024-2025 ; cette étude et ses conclusions sont jointes au dossier ; l'étude préconise l'aménagement d'un large fossé périphérique enherbé à l'ouest, pour permettre de collecter les ruissellements exceptionnels ; par ailleurs, l'étude propose un scénario visant à supprimer l'inondabilité du site pour la crue de référence ; celui-ci consiste à abaisser le fil d'eau du Ravin du Ruinas en créant une chute de 1,8 m de hauteur à l'aval immédiat du pont sur la RD 94 tout en reprofilant le vallon sur 60 mètres ; dès lors, le dossier précise que la mise en œuvre de ce scénario permettrait de s'affranchir de la bande de précaution du PPRi ;
 - le dossier précise que l'urbanisation de la zone sera conditionnée à la réalisation des travaux d'abaissement du fil de l'eau du ravin ; par ailleurs et en application des prescriptions de l'étude, la frange ouest de la zone sera constituée d'un fossé végétalisé d'emprise totale de 5 m de large, permettant de drainer les éventuels ruissellements en provenance du nord-ouest de la zone sans toutefois apporter de précisions pour garantir que le drainage envisagé n'aura pas d'impact sur les zones humides alentours ;
 - plusieurs réserves sont toutefois émises par les services de l'État : la nécessité d'un curage régulier du ravin afin d'enlever les sédiments déposés, le besoin de préciser les modalités définies pour assurer la pérennité de l'aménagement, le nécessaire retrait d'implantation des constructions par rapport au ravin, la construction des premiers planchers utiles à une hauteur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel ;

7 Le PPRi du bassin versant de l'Eygues aval a été approuvé le 3 octobre 2011.

- les incidences de ces solutions techniques permettant de réduire l'exposition de la zone au risque d'inondation sur l'environnement et la santé humaine et en particulier sur la biodiversité et les milieux naturels, n'ont pas été évaluées ;
- les curages réguliers d'entretien du ravin (au moins deux fois par an avant les périodes pluvieuses et après chaque épisode pluvieux importants) auxquels s'est engagé la collectivité, vont générer de nombreux matériaux excédentaires (sédiments) sans que leur traitement et leur stockage ne soient expliqués ;
- mobilité :
 - les orientations d'aménagement de la zone imposent : une desserte à partir de la rue du Paroir à l'est dans la zone du Grand Tilleul, et une desserte des habitations existantes et de la station d'épuration à partir de la voie de desserte de la future zone d'activité ;
 - la circulation des piétons et cycles sera assurée à l'intérieur de la zone, le long de la voie de desserte et/ou en site propre ;
 - le nombre de stationnements créés au regard du besoin attendu n'est pas précisé ; il est uniquement mentionné que des plantations sur les espaces de stationnement (1 arbre pour 3 places) et que des revêtements perméables pour les espaces de stationnement des véhicules légers sont imposées dans le règlement et les OAP ;
- nuisances, le dossier précise que le site est réservé à l'accueil d'activités économiques et d'équipements collectifs peu compatibles avec le voisinage de l'habitat ; la partie au nord de l'ancien canal sera donc prioritairement consacré à des activités tertiaires, sans toutefois préciser les mesures permettant de garantir l'absence de nuisances vis-à-vis du voisinage ;

Rappelant que le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques Grand Tilleul 2 fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ou d'évaluation environnementale systématique en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune, à la modification n°1 du PLU et au projet d'aménagement de la zone d'activités économiques, peut être menée en application de l'article R.122-26 du code de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nyons (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nyons (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur

l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'évaluer les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU_i sur la biodiversité et les milieux naturels et en particulier sur l'avifaune, les chiroptères et les milieux humides ; de justifier que les mesures de protection mises en œuvre sont suffisantes ; et de ne pas porter atteinte à l'état de conservation des espèces protégées contactées sur site ;
- d'évaluer précisément les incidences des travaux visant à réduire l'inondabilité du site sur la biodiversité et les milieux naturels ;
- de justifier le dimensionnement des noues d'infiltration des eaux pluviales tout en garantissant que la capacité d'infiltration des sols est adaptée ; de prendre des mesures visant à éviter toute pollution de la nappe ; et de garantir que le drainage envisagé n'a pas d'impact sur les zones humides alentours ;
- de s'inscrire dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050 en veillant à limiter la perte de puits de carbone liés à l'imperméabilisation de 6 ha et en proposant des mesures visant à l'éviter, la réduire, voire la compenser ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Emilie Rasooly